

La commission a été aidée à en arriver à sa décision par la preuve soumise à ses séances tenues dans la ville de Victoria, et désire exprimer son appréciation des services précieux rendus par M. Edward J. Houghton, surintendant de district du Dominion Radio Service, et M. William Doe, surintendant de district des télégraphes du gouvernement, de cette ville. Le tout respectueusement soumis.

Fait à Vancouver, C.B., ce 14ème jour de mai A.D. 1917.

(Signé) ROBERT R. MAITLAND,
Président.
(Signé) JAS. H. McVETY,
Pour les employés.
(Signé) MATT. J. BARR,
Pour la compagnie.

Rapports de la commission royale dans les différends entre la Dominion Coal Company, Limited, et ses employés à Glace Bay et Springhill, et la Nova Scotia Steel and Coal Company, Limited, et ses employés à Sydney Mines:

DANS les numéros d'avril et mai de la *Gazette du Travail* il a été fait mention de deux requêtes demandant des commissions de conciliation et d'enquête en vertu de la Loi des Enquêtes en matière de Différends Industriels, 1907, qui ont été reçues d'employés de la Dominion Coal Company, Limited, dans le district houiller de Glace Bay, les employés intéressés étant membres dans un cas des United Mine Workers of Nova Scotia, et dans l'autre de la Provincial Workmen's Association. Dans les deux cas le différend avait trait aux salaires, mais dans le premier cas la reconnaissance des United Mine Workers of Nova Scotia était aussi en jeu. Un des officiers du ministère se rendit sur les lieux et réussit à régler un certain nombre des difficultés entre les parties intéressées. En vue de la division entre les employés au sujet de l'affiliation aux trade unions, quelques-uns appartenant à une Union et d'autres à l'autre, on crut que le meilleur moyen de faire face à la situation était la nomination d'une Commission Royale. Une Commission Royale fut en conséquence nommée par arrêté en conseil en date du 19 avril 1917, pour faire les recommandations qui, dans l'opinion de la Commission, pourraient aider à encourager des relations amicales entre ladite compagnie et ses employés, et pourraient avoir pour effet de faire disparaître ou de diminuer la fraction qui existe actuellement. La Commission Royale était composée de Son Honneur le juge Joseph A. Chisholm, juge de la Cour Suprême de la

Nouvelle Ecosse; du Rév. John Forrest, D.D., de Halifax, N.E., et de M. John T. Joy, président de la Halifax Longshoremen's Association, de Halifax, N.E.

Pendant que se poursuivait l'enquête sur le différend de Glace Bay, le ministre reçut la nouvelle de difficultés entre la Dominion Coal Company et ses employés à Springhill, et la Commission fut autorisée à étendre son enquête à l'endroit indiqué. Plus tard, le ministre apprit qu'il existait aussi un différend entre la Nova Scotia Steel and Coal Company et ses employés à Sydney Mines, et les pouvoirs de la Commission furent étendus de façon à lui permettre aussi de faire une enquête sur ce différend. L'enquête à Sydney Mines fut entreprise immédiatement après la clôture de celle de Glace Bay, et l'enquête à Springhill eut lieu quelques jours plus tard. Il est satisfaisant de déclarer que la Commission Royale a été capable, dans chaque cas, de régler les différends en question et, dans deux cas, d'obtenir un contrat de travail entre la compagnie patronnée et ses ouvriers.

Les termes de la commission exigeaient que l'enquête fût conduite autant que possible d'après les mêmes principes qu'une enquête en vertu de la Loi des Enquêtes en matière de Différends Industriels, 1907. On croit en conséquence qu'il est à propos d'inclure dans le présent article le texte des arrêtés en conseil relatifs à la Commission Royale et celui de la décision dans chaque enquête, traitant aussi les enquêtes, à ce point de vue, comme si elles avaient eu

lieu devant une commission d'enquête et de conciliation.

Texte des arrêtés en conseil.

C. P. 1102.

Copie certifiée d'un rapport du Comité du Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général le 19 avril 1917.

Le Comité du Conseil Privé a eu devant lui un rapport, en date du 19 avril 1917, du ministre du Travail, représentant que, attendu qu'il existe un malaise considérable dans l'industrie minière exercée par la Dominion Coal Company, Limited, dans la province de Nouvelle Ecosse, et qu'il y a lieu de croire que ce malaise peut avoir pour résultat un tort sérieux causé aux intérêts publics;

En conséquence, en vue de l'établissement de relations plus harmonieuses et plus satisfaisantes entre ladite compagnie et ses employés en question, il est à propos qu'une enquête soit faite sur et concernant ce malaise et sa nature et ses causes.

Le ministre recommande en conséquence qu'une Commission en vertu des dispositions de la Partie I du Chapitre 104 des Statuts Révisés de 1906, communément appelé Loi des Enquêtes, composée de Son Honneur le juge Joseph A. Chisholm, juge de la Cour Suprême de la Nouvelle Ecosse; du Rév. John Forrest, D.D., de Halifax, N.E., et de John T. Joy, président de la Halifax Longshoremen's Association, de Halifax, soit chargée de tenir et conduire cette enquête, avec tous les pouvoirs conférés aux commissaires par le statut ci-dessus.

Le ministre recommande de plus que les commissaires aient le droit de déterminer la manière de conduire les procédures en rapport avec ladite enquête et de faire des recherches et des investigations sur les relations entre ladite compagnie et ses employés dans ledit district, en vue de faire les recommandations qui, dans leur opinion, pourront servir à encourager des relations amicales entre ladite compagnie et ses employés et pourront avoir pour effet de faire disparaître ou diminuer la friction qui existe actuellement.

Le ministre recommande de plus que ledit juge Chisholm soit nommé président de ladite Commission et que le rapport des commissaires soit présenté au ministre du Travail.

Le ministre recommande de plus que tous les honoraires et frais payables aux commissaires, ou aux témoins ou autres personnes qui pourront, en vertu de leur autorité, être intéressés dans les procédures de la Commission, soient régis par les dispositions, en ce qui regarde les questions de cette nature, de la Loi des Enquêtes en matière de Différends Industriels, 1907, comme si la Commission avait été une commission de conciliation et d'enquête établie en vertu du Statut.

Le Comité concourt de la recommandation ci-dessus et la soumet à approbation.

(Signé) RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil Privé.

C. P. 1278.

Copie certifiée d'un Rapport du Comité du Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général le 7 mai 1917.

Le Comité du Conseil Privé a eu devant lui un rapport, en date du 4 mai 1917, du ministre du Travail, déclarant—en rapport avec C. P. 1102—que, attendu que les informations reçues établissent que le malaise dans l'industrie houillère de la province de Nouvelle Ecosse concerne d'autres charbonnages que ceux contrôlés par la Dominion Coal Company et qu'il y a lieu de croire que ce malaise peut avoir comme résultat un tort sérieux causé aux intérêts publics, il est à désirer que la Commission nommée en vertu de C. P. 1102 soit autorisée à étendre son enquête et ses recommandations aux autres points dans la province de Nouvelle Ecosse qui pourront être désignés par le ministre du Travail, et il est recommandé que les pouvoirs et autorité de la Commission soient étendus en conséquence.

Le Comité concourt dans la recommandation ci-dessus et la soumet à approbation.

(Signé) RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil Privé.

Rapport de l'enquête à Glace Bay

A l'honorable T. W. Crothers, C.R.,
député au parlement,
Ministre du Travail,
Ottawa.

Monsieur,

Les soussignés, membres de la Commission Royale nommée pour faire une enquête sur le malaise existant dans l'industrie minière exercée par la Dominion Coal Company, Limited, dans la province de Nouvelle Ecosse, et sur la nature et les causes de ce malaise, avons l'honneur de faire rapport comme suit:

Nous avons commencé notre enquête à Glace Bay le mercredi matin, le second jour de mai 1917, et avons passé le mercredi et le jeudi en conférence avec les représentants de la Provincial Workmen's Association et des United Mine Workers of Nova Scotia, entendant l'exposé oral de leurs prétentions, d'abord avec un corps, puis avec l'autre, et finalement avec les deux corps réunis. Le vendredi 4 mai, nous eûmes une série de conférences avec les représentants des deux associations ouvrières et les officiers de la Dominion Coal Company, Limited, et tard le vendredi soir nous rendîmes un jugement, qui fut accepté par les représentants de toutes les parties représentées.

Nous avons constaté que les causes de malaise dans les charbonnages du district de

Glace Bay étaient principalement au nombre de deux.

D'abord, un sentiment de discorde résultant de la présence, dans le même champ d'action, de deux associations ouvrières rivales. Ce sentiment a empêché de plusieurs manières la poursuite heureuse de l'industrie dans les différentes houillères, et a produit une friction et une irritation considérables. La Commission a pu persuader aux chefs des deux associations de consentir à l'établissement d'une nouvelle association, qui est destinée à absorber les membres des deux actuellement existantes, et nous croyons qu'en temps opportun ce plan sera mis à exécution à l'avantage et des patrons et des employés, ainsi que de la société en général. La Commission a donné à la proposition son approbation absolue.

L'autre cause de malaise était la question des salaires. Après avoir entendu toutes les parties, la Commission a décidé de recommander que les augmentations suivantes soient sujettes aux conditions ci-dessous exposées:

1. Que dix cents par jour soient ajoutés au salaire de tous les ouvriers qui reçoivent actuellement un salaire de \$2.50 ou moins par jour.

2. Qu'une augmentation de 12 pour cent soit accordée à tous les ouvriers, y compris ceux mentionnés dans le paragraphe No 1 ci-dessus.

3. Que ladite augmentation date du premier jour de mai 1917.

4. Que l'échelle des salaires ainsi établie demeure en vigueur jusqu'au 31ème jour de décembre 1917, et ensuite d'année en année jusqu'à ce que l'une des parties donne à l'autre avis de son désir d'y mettre fin deux mois avant l'expiration de l'année civique alors en cours.

Cette recommandation ou décision de la Commission a été acceptée par les représentants des diverses parties, sujette, comme il a déjà été dit, à ratification par les corps qu'ils représentaient, et une copie de la convention l'acceptant est annexée à ce rapport.

Quelques questions d'importance secondaire ont été discutées à ces conférences; et il a été convenu qu'elles pouvaient être réglées d'une manière satisfaisante par la compagnie et les ouvriers sans l'intervention de la Commission.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé) J. A. CHISHOLM,
Président.

(Signé) JOHN FORREST.

(Signé) JNO. T. JOY.

Sydney, N.E., 5 mai 1917.

Mémoire du règlement effectué des questions en litige entre la Dominion Coal Company, Limited, et les représentants de la Provincial Workmen's Association et des United Mine Workers of Nova Scotia, ledit règlement ayant été effectué au cours de sa référence à la Commission Royale nommée pour faire enquête sur lesdites questions. Il est convenu:

1. Que dix cents par jour seront ajoutés au salaire de tous les ouvriers qui reçoivent actuellement un salaire de \$2.50 ou moins par jour.

2. Qu'une augmentation de douze pour cent sera accordée à tous les ouvriers, y compris ceux mentionnés au paragraphe (1) des présentes.

3. Ladite augmentation datera du premier jour de mai 1917.

4. Cette convention demeurera en vigueur jusqu'au 31ème jour de décembre 1917 et ensuite d'année en année, à moins qu'une des parties aux présentes donne avis de son intention d'y mettre fin deux mois avant l'expiration de l'année civique alors en cours.

En foi de quoi lesdites parties ont apposé leurs noms aux présentes.

Pour la Dominion Coal Company, Limited:

(Signé) D. H. MACDOUGALL,
Gérant général.

(Signé) S. B. MCNEILL,
G.M., P.W.A.

(Signé) JOHN MOFFATT,
Secr. P.W.A.

(Signé) SILBY BARRETT,
Prés. U.M.W. of N.S.

(Signé) J. B. MCLACHLAN,
Secr. U.M.W. of N.S.

La convention ci-dessus est la décision des commissaires sur les questions qui y sont traitées.

(Signé) J. A. CHISHOLM,
Président.

(Signé) JOHN FORREST.

(Signé) JNO. T. JOY.

Glace Bay, N.E., le 4 mai 1917.

Rapport de l'enquête à Sydney Mines

A l'honorable Thomas W. Crothers,

Député au parlement,

Ministre du Travail,

Ottawa.

Monsieur,

Les commissaires nommés pour faire une enquête sur le malaise dans l'industrie minière exercée par la Nova Scotia Steel and Coal Company, Limited, à Sydney Mines, dans la province de Nouvelle Ecosse, ont l'honneur de faire rapport comme suit:

Les commissaires tinrent des séances à l'hôtel de ville de Sydney Mines les 7, 9, 10 et 11 mai, et entendirent les dépositions de vingt-trois témoins pour la compagnie.

Le différend dans cette houillère a trait exclusivement aux salaires.

Après avoir entendu attentivement toute la preuve, orale et documentaire, et les représentations et plaidoyers faits par toutes les par-

ties, et en vue d'établir des relations plus satisfaisantes entre ladite compagnie et ses mineurs employés dans cette houillère, nous recommandons respectueusement ce qui suit:

Qu'après que la prime actuelle de pourcentage aura été changée en un taux régulier, comme nous le recommandons, les augmentations suivantes soient effectuées dans les salaires des mineurs:

1. Les journaliers ordinaires recevront \$2.10 par jour;
2. Les autres classes de main-d'œuvre recevant actuellement \$2.50 ou moins par jour, et les préposés aux monte-charges, recevront une augmentation de quinze pour cent;
3. Toutes les classes recevant actuellement de \$2.51 à \$3.00 par jour recevront une augmentation de dix pour cent;
4. Toutes les classes recevant actuellement \$3.01 par jour et plus recevront une augmentation de cinq pour cent;
5. Tous les mineurs travaillant au pic recevront une augmentation de sept et demi pour cent;
6. Tous les pétardiens et chargeurs de mines recevront une augmentation de sept et demi pour cent; et
7. Les conducteurs de machines recevront une augmentation de cinq pour cent.

Nous recommandons de plus que cette échelle prenne effet à compter du 7ème jour de mai 1917 et demeure en vigueur ensuite d'année en année à moins que et jusqu'à ce que l'une des parties, deux mois avant l'expiration de l'année civique alors en cours, donne à l'autre avis de son intention d'y mettre fin à l'expiration de cette année civique.

Fait ce 14ème jour de mai 1917.

(Signé) J. A. CHISHOLM,
Président des commissaires.
(Sgd.) JOHN FORREST,
(Sgd.) JNO. T. JAY,
Commissaires.

Rapport de l'enquête à Springhill

Dans la question du malaise aux houillères exploitées à Springhill, Nouvelle Ecosse, par la Dominion Coal Company, Limited.

A l'honorable T. W. Crothers,
Député au parlement,
Ministre du Travail,
Ottawa.

Monsieur,

Nous, soussignés, membres de la Commission Royale nommée pour faire une enquête sur le malaise existant dans les charbonnages de la Dominion Coal Company à Springhill, Nouvelle Ecosse, avons l'honneur de faire rapport que nous nous sommes rendus à Springhill le jeudi 17ème jour de mai 1917 et avons eu plusieurs conférences avec les représentants de la com-

pagnie et des ouvriers mineurs. Après une investigation complète des faits et avoir entendu ce qui était allégué par les parties au différend, nous faisons respectueusement les recommandations suivantes:

Que le tableau convenu entre la compagnie et les ouvriers le 9ème jour d'avril 1917 soit continué, sujet aux articles supplémentaires suivants, à savoir:

1. Que la compagnie, là où les piliers ont plus de trente-cinq pieds d'épaisseur, donne aux ouvriers une augmentation de deux cents par tonne pour peller le charbon; et dans le cas où les piliers auront cinquante pieds ou plus d'épaisseur, que la compagnie, outre les deux cents par tonne, donne deux dollars par journée de travail pour ce pelletage. Aussi que la compagnie devrait diviser les piliers qui ont soixante pieds ou plus d'épaisseur.
2. Là où la chose peut être évitée, on discontinuera de mettre trois hommes ou plus à l'ouvrage sur un pilier.
3. Tous les salaires seront régis par un taux fixe.
4. La prime pour travail régulier sera continuée, et une prime de deux et demi pour cent sera payée pour vingt et un jours d'ouvrage dans une période de quatre semaines.
5. Cet arrangement datera du 9ème jour d'avril 1917 et demeurera en vigueur jusqu'au 31ème jour de décembre 1917, et ensuite d'année en année, à moins que et jusqu'à ce que l'une des parties, deux mois avant l'expiration de l'année civique alors en cours, donne à l'autre avis de son intention d'y mettre fin à l'expiration de ladite année civique.

Nous avons de plus l'honneur de faire rapport que, après que les membres de la Commission se furent entendus sur les recommandations ci-dessus, les parties au différend les acceptèrent, sujettes à ratification par les corps qu'ils représentaient, et que cette acceptation a été signifiée par un mémorandum de convention, dont une vraie copie a été annexée à ce rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Fait à Halifax ce 18ème jour de mai 1917.

(Signé) J. A. CHISHOLM,
Président.
(Signé) JOHN FORREST,
(Signé) JOHN T. JOY,
Commissaires.

Vraie copie.

(Signé) J. A. CHISHOLM,
Président de la Commission.

Ce mémorandum de convention faite et exécutée ce 17ème jour de mai 1917 entre la Dominion Coal Company, Limited, d'une part, et le Comité des Citoyens de Springhill, d'autre part:

Atteste que le tableau des salaires daté du neuvième jour d'avril sera continué et que les articles suivants y seront ajoutés et seront censés faire partie de la convention:

1. Là où les piliers ont plus de trente pieds d'épaisseur, la compagnie donnera une augmentation de deux cents par tonne pour pelleter le charbon; et outre ladite augmentation de deux cents par tonne, la compagnie, dans le cas où le pilier aura cinquante pieds ou plus, donnera deux dollars par journée de travail pour ce pelletage. Les piliers de soixante pieds ou plus seront divisés.

Les additions ci-dessus ne s'appliqueront pas là où l'angle est de trente-cinq degrés ou plus.

2. Là où la chose peut être évitée, on discontinuera de mettre trois hommes ou plus à l'ouvrage sur un pilier.

3. Tous les salaires seront payés d'après un taux fixe.

4. La prime pour travail régulier sera continuée, et une prime de deux et demi pour cent sera payée pour vingt et un jours de travail dans une période de quatre semaines.

5. Cette convention datera du 9ème jour d'avril 1917 et continuera jusqu'au 31ème jour de décembre 1917, et ensuite d'année en année à moins que et jusqu'à ce que l'une des parties, deux mois avant l'expiration de l'année civile en cours, donne à l'autre partie avis de son intention d'y mettre fin à l'expiration de ladite année.

En foi de quoi lesdites parties, par leurs représentants, ont exécuté cette convention le jour et l'année ci-dessus mentionnés.

Signé en présence de:

(Signé) J. C. NICHOLSON.

Pour la Dominion Coal Company, [Timbre]
Limited,

(Signé) ALFRED J. TONGE,
Gérant général.

Pour le Comité des Citoyens, [Timbre]

(Signé) KENT FOSTER,
Président du Comité des Citoyens.

[NOTE.—Il y a une légère variante entre la recommandation de la Commission et le mémorandum de contrat au sujet de l'augmentation en vertu de la clause 2. Tandis que la recommandation de la Commission est de 12 pour cent, le mémorandum mentionne 12½ pour cent. On a cru à propos d'indiquer que la variante est intentionnelle et non accidentelle; l'augmentation de 12½ pour cent prévaut.—*Rédacteur de la G. du T.*]

DIFFÉRENDIS INDUSTRIELS DE MAI 1917

IL y a eu en mai, d'après la liste des différends industriels du ministère du travail, trente-quatre grèves en existence, intéressant 134 firmes et 10,951 employés. Vingt-quatre de ces grèves, intéressant 79 firmes et 3,827 employés, ont commencé en mai, tandis que 10 grèves, intéressant 55 firmes et 7,124 employés, ont été reportées du mois d'avril. La perte de temps résultant des 24 grèves commencées en mai s'est montée à 21,696 jours ouvrables, tandis que celle résultant des dix grèves commencées avant mai s'est montée à 168,293 jours ouvrables, soit une perte de temps totale de 189,989 jours. Dix-huit grèves ont pris fin en mai, dont 15 grèves de mai et trois commencées avant mai, laissant 15 grèves enregistrées comme existant à la fin du mois.

NOUVEAUX DIFFÉRENDIS EN MAI 1917. — Les diverses industries et occupations

affectées par les différends industriels en mai sont indiquées dans le tableau ci-dessous:

MÉTIER.	Nombre de différends.	Nombre de firmes.	Nombre d'employés.
Bâtiment et construction	2	41	350
Métaux, mécanique et const. de navires ..	11	16	2,187
Habillement	1	1	215
Transports et communication.....	8	19	990
Métiers divers	1	1	45
Journaliers	1	1	40
Total.....	24	79	3,327